

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 30 SEPTEMBRE 1919

Rapport de la Commission de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, chargée d'examiner le Projet de Loi réglant certaines questions en matière de propriété industrielle.

(Voir les n^{os} 207, 307, 340, les Ann. parl. de la Chambre des Représentants
des 18, 24 septembre 1919 et le n° 176 du Sénat.)

Présents : MM. le vicomte SIMONIS, président ; DE BRUYCKER
et le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, rapporteur.

MESSIEURS,

Pendant les cinq années écoulées depuis la déclaration de guerre, les dispositions en vigueur imposées par notre législation interne, pour la consécration et la conservation des droits de propriété industrielle, n'ont pu être observées. Le Gouvernement belge établi au Havre n'a pas pu ne pas se préoccuper de la question : il a pris des mesures conservatoires destinées à déterminer d'une façon certaine la date à laquelle devraient se rapporter les inscriptions nécessaires que les événements ne permettaient pas d'opérer dans le pays. Il s'agit notamment des brevets d'invention, des dessins et modèles industriels.

Bien que depuis longtemps la revision de notre législation relative à ces matières soit réclamée par les intéressés, le Gouvernement n'a pas cru pouvoir présenter une réforme générale de la législation existante ; il s'est borné, à juste titre, croyons-nous, à présenter un projet ayant pour but de régler certaines questions spéciales nées de l'état de guerre qui exigent une solution immédiate. Nous nous trouvons donc de nouveau devant un projet de loi provisoire et momentanée, qui ne concerne que les cas spéciaux de la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et la mise en vigueur du Traité de paix.

Pendant toute cette période, en effet, il n'a pas été possible pour les intéressés, soit étrangers, soit nationaux résidant hors du pays, d'accomplir les formalités requises pour jouir de la protection accordée à la propriété industrielle par notre législation.

Diverses questions doivent être réglées, notamment celles du procès-verbal de dépôt de la concession des brevets, du délai de préférence, de la contrefaçon, de la taxe annuelle, de la déchéance, de la prolongation de l'existence du brevet, etc. Le projet de loi donne à tous ces problèmes une solution provisoire et s'occupe en premier lieu du procès-verbal de dépôt, qui constitue le titre de la propriété. Ce procès-verbal doit, en vertu des lois de 1879 et de 1906, être dressé par les référendaires des tribunaux de commerce et les greffiers des conseils de prud'hommes compétents. Mais cet acte n'a d'effet qu'à partir du jour où il a été fait. Or, si pendant son installation au Havre, le Gouvernement belge a pu prendre des mesures conservatoires destinées à déterminer d'une façon certaine la date à laquelle devraient se rapporter les inscriptions nécessaires que les événements ne permettaient pas d'opérer dans le pays, il n'a pu donner à ces mesures la valeur des actes imposés par notre législation sur la matière. Il s'en suit qu'il faut régulariser les dépôts reçus au Havre afin de leur donner la valeur d'un titre remontant à la date de leur réception provisoire, en tenant compte des prescriptions légales.

Il faut aussi autoriser le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement à accorder les brevets, car il ne peut, en vertu de la loi de 1854 sur les brevets, accorder ceux-ci qu'en constatant dans l'arrêté même de délivrance que les formalités requises ont été remplies.

L'article 1^{er} du projet accorde cette autorisation et prévoit que la date légale de l'invention sera celle de la réception au Havre.

Il est important que ce point soit tranché, afin de fixer les questions de priorité.

Pendant la guerre, le *Patent Office* de Londres a consenti à recevoir des demandes de brevets et des dépôts de marques et de dessins et modèles, dans l'intérêt de nos nationaux : l'article 5 stipule que la loi est applicable à ces dépôts, mais il faut que les intéressés en fassent la demande endéans l'année qui suit la signature du Traité de paix.

Mais il n'y a pas seulement les dépôts effectués par les étrangers ou les Belges résidant hors du pays, dans les bureaux du Gouvernement du Havre, il faut régler aussi le sort des demandes de brevets déposées en Belgique occupée. Celles-ci, dit l'article 6, sont soumises au droit commun ; le Ministère compétent les examinera et si elles sont régulières, les brevets seront délivrés conformément à la loi de 1854. Mais il est stipulé aussi que le brevet délivré par l'occupant sera remplacé par un brevet émanant de l'autorité belge rentrée en possession du pouvoir et ceci ne peut préjudicier à l'intéressé, vu que les brevets prennent cours, non à la date de leur délivrance, mais à la date du dépôt de la demande.

Si, pendant l'occupation, des poursuites en contrefaçon ont été intentées devant les tribunaux belges, l'équité exige que les actes de poursuite, accomplis en vertu de titres qui présentaient une valeur apparente, soient validés.

L'occupant avait prescrit, le 29 novembre 1917, que le flamand devait être employé, à titre exclusif, pour la rédaction de la description lorsque le demandeur avait son domicile légal dans la région qu'il qualifiait de flamande, et si l'inventeur avait son domicile à l'étranger, il devait y joindre une

traduction flamande ; le projet revient à la règle édictée par l'arrêté royal du 24 mai 1854, modifié par celui du 15 décembre 1912, c'est-à-dire à la liberté de recourir à la langue qui a les préférences du demandeur. C'est l'objet de l'article 7.

Les articles suivants s'occupent des délais de priorité établis par la Convention internationale d'union pour la protection de la propriété industrielle. On sait qu'en vertu de cette convention, ceux qui ont déposé dans un des États unionistes une demande de brevet, une marque de fabrique, un dessin ou modèle, jouissent d'un délai de préférence pour le dépôt dans les autres États, avec la stipulation que ce dernier dépôt ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle; ce délai est de douze mois pour les brevets, de quatre mois pour les marques, dessins et modèles. Par suite de l'interruption des communications, il y a lieu de prolonger les délais ; cette mesure a été prise dans la plupart des pays, mais le projet en subordonne l'application à la condition de réciprocité.

Les délais sont prolongés de six mois qui suivront la mise en vigueur du Traité de paix de Versailles.

Cette prolongation des délais soulève une question délicate, dit l'Exposé des motifs, concernant la situation de ceux qui, dans l'intervalle, auraient exploité en Belgique l'invention faisant l'objet du dépôt à l'étranger.

Le projet s'occupe de ce cas et institue une procédure simple et facile en faveur des intéressés qui voudront se mettre à l'abri de tout risque et régulariser leur situation. En vertu de l'article 9, § 2, il leur suffira de provoquer, dans un délai de trois mois, une expertise judiciaire destinée à constater l'état de leur exploitation ; le rapport de l'expert recevra la même publicité que la description des brevets.

Afin d'amener une entente entre l'exploitant et l'inventeur, par la concession d'une licence à accorder à l'exploitant, le projet imposait certaines charges à celui-ci au cas où l'accord ne s'établissait pas. Ces charges étaient de telle nature qu'on pouvait légitimement espérer que l'inventeur aurait perçu une redevance que les intéressés fixaient en toute liberté. Les droits des deux parties étaient ainsi respectés.

Le projet primitif stipulait que l'exploitant devait avoir exploité le brevet *sans fraude* pendant le délai de priorité, afin de pouvoir régulariser son exploitation dans les trois mois. Dans la discussion à la Chambre, à la date du 18 septembre 1919, M. de Liedekerke fit observer que cet article était plus rigoureux que le Traité de paix, qui s'occupe de la matière aux articles 307 et 308.

Le Belge, disait l'orateur, qui voudra conserver ou exploiter un brevet, malgré une priorité prise pendant la guerre dans un autre pays et alors qu'il l'ignorait absolument, doit se plier à toute espèce de règles et de formalités indiquées à l'article 9, tandis que pour l'étranger allié ou ennemi, on se contentera de sortir l'alinéa 2 de l'article 308 du Traité de Versailles et de répondre : je ne m'inquiète pas de votre loi, je m'en réfère au Traité de paix et ce traité dit ceci : « Toute prolongation de délai ne portera atteinte aux droits de toute personne qui serait de bonne foi en possession au moment de la mise en vigueur du traité, etc. ».

Les Belges eux pour conserver les inventions qu'ils ont faites pendant la guerre devront se soumettre à toutes ces formalités dont les unes sont difficiles, les autres impraticables, car il n'y a aucun organisme belge capable de donner à nos nationaux des renseignements sur les brevets pris à l'étranger et sur lesquels ils auraient un droit de priorité.

La Chambre a suivi M. de Liedekerke et adopté son amendement qui reproduit le texte de l'article 308 du Traité.

Mais comme l'a fait observer l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail, en France on peut être détenteur de droits de propriété industrielle par le fait qu'on use à titre personnel d'une invention déterminée.

Cet avantage, il y a lieu de l'accorder aux Belges et c'est ce que fait le sous-amendement introduit par le Gouvernement et qui est devenu l'alinéa 2 de l'article 9.

Les formalités prescrites sont peu compliquées, vu qu'il s'agit d'un simple rapport d'expert à demander au tribunal.

L'article 10 s'occupe de la contrefaçon de brevet, de marque de fabrique et de commerce ou de dessin ou modèle industriels accomplie de bonne foi pendant la période de guerre ; aucune condamnation ne pourra être prononcée de ce chef si le contrefacteur a été de bonne foi et, en ce cas, le tribunal pourra lui accorder un délai pour liquider son exploitation.

Ici encore une discussion a surgi lors des débats à la Chambre. M. de Liedekerke aurait voulu supprimer les mots « de bonne foi » afin de mettre l'article en concordance avec l'article 309 du Traité de paix ; celui-ci en effet accorde l'amnistie générale sans exiger la bonne foi. Il en résulte, comme l'a dit l'honorable Ministre compétent, que le Traité de paix a passé l'éponge sur les actes de contrefaçon accomplis par les Allemands au détriment de Français, d'Anglais ou de Belges et réciproquement. Mais il ajoute qu'il est bien évident que le traité n'a pas voulu que tout acte de contrefaçon commis par des alliés les uns au détriment des autres soit amnistié ; ici le projet exige la bonne foi pour qu'il n'y ait pas lieu à condamnation.

Et en effet au point de vue moral, la thèse contraire est difficilement défendable ; aussi M. de Liedekerke s'est-il rallié à la manière de voir du Gouvernement et celui-ci a été suivi par la Chambre.

On peut toutefois regretter que les auteurs responsables du Traité de Versailles n'aient pas eu les mêmes scrupules ; l'article 309 de ce traité amnistie ainsi toutes les contrefaçons accomplies par les Allemands au détriment des Alliés, mais [réciproquement] aussi, et ici gît peut-être la raison de cette stipulation, toutes les contrefaçons accomplies par les Alliés au détriment des Allemands. Nous voyons bien ce que les affaires y gagnent, mais malheureusement aussi ce que la morale et l'honnêteté y perdent.

L'article 11 prévoit le paiement des annuités en souffrance depuis la déclaration de guerre. Depuis cette époque, bien des annuités n'ont pu être payées ; on accorde par le projet un délai endéans lequel les inventeurs pourront se mettre en règle ; la date primitivement fixée au 5 août 1914 est reculée au 1^{er} août 1914, pour le motif qu'à ce moment la situation était déjà très troublée. Le projet accorde au surplus un délai à fixer par arrêté royal ; or, en vertu du Traité de paix, on ne peut imposer aucun paiement de taxe dans le délai minimum d'un an à courir après la conclusion

du traité. L'arrêté royal qui doit intervenir fixera ce délai conformément au traité et décidera de la date à laquelle chacun devra payer sa taxe en tenant compte de la date à laquelle il devait la payer précédemment. De cette manière on évitera l'encombrement chez les receveurs de l'enregistrement.

De même que l'article 11 relève les inventeurs de la déchéance encourue pour défaut de paiement des annuités, l'article 12 les relève de celle qui résulte de la non-exploitation des brevets.

L'article 12 du projet primitif a fait place à un amendement de M. de Liedekerke auquel s'est rallié le Gouvernement ; de cette manière, l'article est en concordance avec l'article 307 du Traité de paix et vaine est la crainte de voir décréter non déchu un brevet qui, avant le 1^{er} août 1914, était tombé en déchéance du chef de non-exploitation ou de non-usage. La portée de l'article ainsi amendé est la suivante : par suite des événements de guerre, des brevets non encore expirés au 1^{er} août 1914 n'ont pu être exploités ; il y a lieu de prolonger les délais pour leur exploitation obligatoire ; ces délais seront suspendus pendant la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et la date de la mise en vigueur du traité et, de plus, tout brevet encore en vigueur au 1^{er} août 1914 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du traité.

Il fallait prévoir aussi la prolongation de la durée des brevets ; c'est d'une importance capitale pour les inventeurs, car nombreux sont ceux qui pendant la guerre n'ont pu retirer aucun bénéfice de leur brevet. Mais si cette prolongation est désirée par les inventeurs et utile, voire indispensable pour eux, elle peut nuire aux droits des tiers ; il y a lieu de prendre des mesures pour sauvegarder les divers intérêts en présence.

Afin de sauvegarder les intérêts des porteurs de brevet ou de licence, la durée de la prolongation sera la même que celle prévue pour le paiement des annuités ; on peut dire qu'à ce moment la reprise des affaires sera normale ; toute la période de trouble industriel et commercial sera en quelque sorte neutralisée ; elle ne comptera pas, à moins qu'il ne soit prouvé, devant le tribunal où une instance est portée, que l'invention ait été réellement exploitée avec profit.

Si la durée normale d'un brevet est venu à expiration pendant la guerre, et qu'un tiers a exploité avant le 15 juin 1919 le brevet postérieurement à cette expiration, on ne peut le poursuivre, le respect des droits acquis exige qu'il échappe à toute action en contrefaçon ; il aura même le droit de continuer son exploitation. Il en est de même pour celui qui avant le 15 juin 1919 a commencé l'exploitation en installant des magasins ou usines, en faisant des commandes, en un mot en posant un acte qui implique un commencement d'exécution.

Mais que décider dans le cas où un tiers aurait commencé après le 1^{er} août 1914, l'exploitation d'une invention brevetée avant la date normale d'expiration du brevet ? Tomberait-il sous l'application de la loi à raison de cette exploitation antérieure et serait-il passible de dommages-intérêts envers l'inventeur lésé ?

Il semble que la réponse ne peut être qu'affirmative pour toute la période qui s'écoule entre le 1^{er} août 1914 et celle de l'expiration normale du brevet.

L'Exposé des motifs pourrait à première lecture induire en erreur : cette exploitation illégitime au début et en conséquence sujette à poursuites, cesse de l'être et devient légitime du jour où, en vertu de la législation en vigueur, l'exploitant a pu considérer le brevet comme expiré ; ce qui revient à dire qu'il ne peut être poursuivi que pour la première période et qu'il échappe à toute poursuite pour la période subséquente.

Il résulte des déclarations ministérielles que le bénéficiaire d'une licence concédée par le breveté verra sa concession prolongée d'une période égale à celle octroyée au brevet lui-même.

L'article 14 s'occupe de la réciprocité requise pour l'application aux ressortissants de pays étrangers du bénéfice du projet de loi. On ne peut en cette matière accorder aux tribunaux le droit de dire s'il y a réciprocité ou non ; les intérêts économiques sont trop graves en ce moment, la concurrence est plus ardente que jamais et à l'égard de certains concurrents des précautions spéciales et minutieuses s'imposent. Ceci échappe à l'action des tribunaux. Aussi le Gouvernement s'est-il réservé le droit de constater officiellement l'existence de la réciprocité, imitant en cela l'exemple d'autres pays. Ce système présente l'avantage de réaliser l'unité de vues entre les différents États et de les amener éventuellement à améliorer leur législation intérieure concernant les droits des étrangers.

Les autres articles du projet n'ont donné lieu à aucune discussion ; ils sont simples et ne demandent aucun commentaire. Contentons-nous de dire que l'article 15 en stipulant que la description jointe à une demande de brevet devra être rédigée en français ou en flamand, lorsque le demandeur est étranger, a pour but d'empêcher que les Allemands ne nous inondent de demandes rédigées en allemand ; l'article 17 de la loi du 24 mai 1854 se trouve ainsi modifié, cet article en effet permet de rédiger la demande dans une des langues usitées en Belgique et comme l'allemand est la langue d'un certain nombre de nos compatriotes, ils n'auraient pas manqué d'user de cet avantage de notre législation antérieure. Le projet de loi n'étant qu'un projet temporaire et momentané, cette stipulation devrait passer dans notre législation définitive.

Le projet amendé par la Chambre a été adopté par les 114 membres présents à la séance du 24 septembre 1919.

Votre Commission a l'honneur d'en proposer l'adoption au Sénat.

Le Président,
Vicomte SIMONIS.

Le Rapporteur,
Chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.